

68. Le Gouvernement nigérien convient de loger à ses frais les instructeurs célibataires, ou mariés mais non accompagnés de leurs familles.

*Article XXV (En cas de maladies dangereuses)*

69. Dans le cas des instructeurs mariés et non accompagnés de leurs familles, classés comme dangereusement malades, si l'officier médical le recommande, le Gouvernement nigérien convient d'acquitter le prix complet du trajet aller et retour par avion, pour son épouse, entre le port canadien d'embarquement et le poste de service au Nigéria.

*Article XXVI (Domestiques)*

70. Le Gouvernement nigérien convient de fournir des domestiques aux instructeurs conformément aux règlements des Forces armées du Nigéria alors en vigueur.

*Article XXVII (Évacuation du personnel et extinction de l'emploi)*

71. Aux fins du présent Article, le terme «famille» a la même signification qu'au paragraphe 58.

72. Si un instructeur néglige ou refuse d'accomplir ses fonctions, ou s'il en est empêché pour des raisons disciplinaires, ou s'il se conduit mal, le Gouvernement nigérien pourra, en consultation avec l'officier de liaison des Forces armées du Canada, mettre fin à son service dans les Forces armées du Nigéria. L'instructeur et sa famille rentreront au Canada en conformité avec les dispositions des Articles XXII et XXIII du présent Accord.

73. Si pour des raisons autres que celles mentionnées aux paragraphes 72 et 74, le Gouvernement canadien juge nécessaire de retirer un instructeur et qu'à la demande du Nigéria, ce dernier est remplacé, l'instructeur et sa famille rentreront au Canada conformément aux Articles XXII et XXIII, sauf que le Gouvernement nigérien sera contraint de rembourser au Canada le transport, les frais de voyage et le transport des bagages aller et retour occasionnés par le déplacement de l'instructeur qui a été retiré et par celui de sa famille, pour un montant dont le rapport avec les dépenses effectuées sera égal au rapport entre le service local réel de l'instructeur et les deux années de son terme.

74. Si une incapacité physique, caractérielle ou autre se révèle chez un instructeur et qu'il est incapable, par conséquent, de terminer sa période de service, l'instructeur et sa famille rentreront au Canada conformément aux dispositions des Articles XXII et XXIII.

75. Dans l'éventualité où un instructeur mourrait pendant sa période de service dans les Forces armées du Nigéria, sa famille, si elle se trouve dans ce pays, rentrera au Canada conformément aux dispositions des Articles XXII et XXIII du présent Accord. Le Gouvernement nigérien assumera les frais des funérailles ou accordera une indemnité de funérailles aux conditions prévues par les règlements des Forces armées du Canada.

76. Le Gouvernement canadien se réserve le droit de rappeler son équipe en service au Nigéria si, à son avis, les circonstances rendent cette mesure nécessaire. C'est, dans ce cas, au Gouvernement canadien qu'il incomberait de rapatrier à ses frais les instructeurs et leurs familles, si celles-ci se trouvaient au Nigéria.

QUATRIÈME PARTIE—DISPOSITIONS FINALES

*Article XXVIII (Révisions)*

77. Chacun des deux Gouvernements pourra réclamer n'importe quand la révision de tout article du présent Accord.